

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4387)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL178

présenté par
M. Molac et M. Acquaviva

ARTICLE 8

Après le mot :

« domiciles »,

rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 24 :

« , des immeubles ni de tous les lieux privés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de renforcer la protection des libertés individuelles en élargissant le champ des espaces ne pouvant être filmés par des caméras aéroportées à l'ensemble des immeubles et tous les lieux privés. En effet, cet ajout apparaît nécessaire afin de limiter l'atteinte au droit à la vie privée.